

Arrêté n° 2473 PR du 8 août 2011 relatif aux caractéristiques et au mode de pose des plaques d'immatriculation

Paru in extenso au journal officiel n°33 N du 18/08/2011 à la page 4268 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 29/07/2022

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (code de la route de la Polynésie française) et notamment son article 156-12 ;

Vu l'avis de la commission du code de la route en date du 7 juin 2011,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 640 PR du 22 juillet 2022*

I - Dispositions générales

La plaque d'immatriculation est constituée, soit par une surface verticale faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie, soit par une pièce rapportée, en plan vertical, fixée au véhicule d'une manière inamovible.

Le numéro d'immatriculation est constitué par des caractères bâtons inamovibles et résistant à l'usage se détachant sur un fond de couleur différente.

Aucun dessin ou signe autre que les numéros d'immatriculation ne doit figurer sur la surface des plaques d'immatriculation.

Les numéros d'immatriculation ne doivent pas être composés à l'aide de caractères collés. Les caractères en relief à surface métallique ne doivent pas comporter de parties tranchantes ou pointues.

Les caractéristiques des plaques et signes d'immatriculation sont données par le tableau suivant (en millimètres) :

	Avant	Arrière	
		1 ligne	2 lignes
1° Plaques			
Hauteur de la plaque	100	110	200
Largeur de la plaque	420	470	275
Rayon de raccordement des côtés	9	10	10
2° Caractères			
Hauteur des chiffres ou lettres	70	80	80
Largeur des chiffres autres que le 1 et des lettres autres que le 1 et le W	40	45	45
Largeur de la lettre I ou du chiffre 1	20	22	22
Largeur de la lettre W	50	55	55
3° Espaces			
	Avant	Arrière	
		1 ligne	2 lignes
Espace entre chiffres ou entre lettres	12	15	15
Espace entre un groupe de chiffres et de lettres	30	35	35
Espace minimum entre les caractères et les bords de la plaque	15	15	15
4° Couleurs			
Séries normales :	caractères blancs sur fond noir à l'avant et à l'arrière ou caractères noirs sur fond réflectorisé blanc vers l'avant et orangé vers l'arrière		

Séries IT :	caractères noirs sur fond vert clair à l'avant et à l'arrière
Séries W et WW :	caractères blancs sur fond noir à l'avant et à l'arrière ou caractères noirs sur fond réflectorisé blanc à l'avant et orangé à l'arrière
Séries CC, DD, CMD :	caractères orangés sur fond vert jaspé à l'avant et à l'arrière

Les plaques d'immatriculation doivent être en bon état d'entretien et lisibles par temps clair à une distance d'au moins 20 mètres.

II - Dispositions applicables aux deux-roues à moteur

La plaque d'immatriculation doit être fixée, en plan vertical, à l'arrière de façon inamovible.

Le numéro d'immatriculation est constitué par des caractères bâtons inamovibles et résistants à l'usage de détachant sur un fond de couleur différente.

Les numéros d'immatriculation ne devront pas être composés de chiffres et lettres collés. Les caractères en relief à surface métallique ne doivent pas comporter de parties tranchantes ou pointues.

Aucun dessin ou signe autre que les numéros d'immatriculation ne doit figurer sur la surface de la plaque d'immatriculation.

Les caractéristiques des plaques et signes d'immatriculation sont données par le tableau suivant (en millimètres) :

1° Plaques	
Hauteur de la plaque	80
Largeur de la plaque	170
Rayon de raccordement des côtés	6
2° Caractères	
Hauteur des chiffres ou lettres	45
Largeur des chiffres autres que le 1 et des lettres autres que le 1 et le W	20
Largeur de la lettre I ou du chiffre 1	12
Largeur de la lettre W	30
3° Espaces	
Espace entre chiffres ou entre lettres	10
Espace entre un groupe de chiffres et de lettres	20
Espace minimum entre les caractères et les bords de la plaque	10
4° Couleurs	Les dispositions du I, 4° en ce qui concerne les plaques d'immatriculation arrière sont applicables aux engins à deux-roues à moteur

Les véhicules appartenant à la catégorie L1e-B1, L1e-B2, L1e-B3 et L2e-B1 et L2e-B2, L2e-B3 peuvent disposer des caractéristiques de plaques et des signes d'immatriculation données par le tableau suivant (dimensions en millimètres) :

1°) Plaques	Sur une ligne	Sur deux lignes
Hauteur de la plaque	85	120
Largeur de la plaque	160	140
Rayon de raccordement des côtés	3 à 6	
2°) Caractères		
Hauteur des chiffres ou des lettres	42 à 48	
Largeur des chiffres autres que le 1 et des lettres autres que le I et le W	19 à 27	
Largeur de la lettre I ou du chiffre I	10 à 15	
Largeur de la lettre W	24 à 32	

3°) Espaces	
Espace entre les chiffres ou entre les lettres	3 à 7
Espace entre un groupe de chiffres et de lettres	3 à 7
Espace minimum entre les caractères et les bords de la plaque	3 à 7
4°) Couleurs	Les indications du I, 4°) en ce qui concerne les plaques d'immatriculation arrière sont applicables aux engins à deux roues à moteur.

Art. 2

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 2011.
Oscar Manutahi TEMARU

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,
James SALMON

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 2473 PR du 8 août 2011](#), JOPF n° 33 N du 18/08/2011 à la page 4268
- [Arrêté n° 640 PR du 22 juillet 2022](#), JOPF n° 60 N du 29/07/2022 à la page 16329